

Convention collective nationale

IDCC : 405 | **ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX DE L'UNION
INTERSYNDICALE DES SECTEURS SANITAIRES ET SOCIAUX
(26 août 1965)**

Avenant n° 04-2022 du 9 décembre 2022
relatif à la valeur du point et au salaire minimum garanti conventionnel

NOR : ASET2251557M

IDCC : 405

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UNISSS,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFE-CGC ;

FNAS FO,

d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de la conférence salariale du 20 octobre 2022, le Gouvernement par l'intermédiaire de la direction générale de la cohésion sociale a fait savoir aux organisations patronales et syndicales qu'une augmentation de 3 % est attendue sur la base de la masse salariale brute.

Les parties signataires sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} | *Valeur du point*

La valeur du point est augmentée de 5,30 € à 5,459 €.

Article 2 | *Salaire minimum garanti conventionnel*

Le salaire mensuel brut pour un salarié à temps plein ne peut être inférieur au montant du Smic mensuel augmenté de 50 € brut (soit 1 679 € Smic [valeur 11,07 € de l'heure au 30 novembre 2022] + 50 € = 1 728 € à la date de signature du présent accord).

Article 3 | *Entrée en vigueur*

Le présent avenant entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022.

Il est conclu pour une durée indéterminée, ceci sous réserve de son agrément conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles à défaut de quoi

le présent avenant sera nul et non avenue. Il pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité légale et réglementaire.

Fait à Charenton-le-Pont, le 9 décembre 2022.

(Suivent les signatures.)